

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours  
visés aux articles 7 et 17 du décret du 30 janvier 2014  
relatif à l'enseignement supérieur inclusif**

**A.Gt 20-12-2017**

**M.B. 06-02-2018**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, articles 7 et 17;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire du 28 juin 2017;

Vu les propositions de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif des 11 avril 2016 et 27 mars 2017;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 mai 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 juin 2017;

Vu le «test genre» du 29 mai 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis n<sup>o</sup> 62.158/2 du Conseil d'Etat, donné le 16 octobre 2017, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur du 29 août 2017;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Au sens du présent arrêté, on entend par :

1<sup>o</sup> décret : le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif;

2<sup>o</sup> ARES : l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur visée à l'article 20 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

3<sup>o</sup> Commission : la Commission de l'enseignement supérieur inclusif visée à l'article 23 du décret;

4<sup>o</sup> les recours : les recours visés par l'article 7 ou par l'article 17 du décret;

5<sup>o</sup> jour ouvrable : chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.

**Article 2.** - La Commission est saisie par voie de requête. Les recours sont introduits par lettre recommandée, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par l'établissement d'enseignement supérieur suite à l'exercice de la voie de recours interne conformément aux articles 7 et 17 du décret.

Le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> commence à courir lorsque la notification de la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

**Article 3.** - Les recours sont introduits à l'attention du secrétariat de la Commission à l'adresse suivante : «ARES, Secrétariat de la CESI, Rue Royale, 180 (5<sup>ème</sup> étage) à 1000 Bruxelles».

**Article 4.** - La requête relative aux recours visés à l'article 7 du décret comprend les pièces suivantes :

1° la requête introductive d'un recours dirigé contre une décision défavorable des autorités académiques relative à la demande de bénéficiaire des dispositions du décret ou relative à la mise en place d'aménagements raisonnables prévue à l'annexe I du présent arrêté dûment complétée et signée;

2° une copie de la décision contestée de mise en place d'aménagements de cursus délivrée par les autorités académiques de l'institution accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise;

3° toute autre pièce que le requérant estime nécessaire à l'appui de son recours.

**Article 5.** - La requête relative au recours visé à l'article 17 du décret comprend les pièces suivantes :

1° la requête introductive d'un recours dirigé contre une décision de fin anticipée du plan d'accompagnement individuel prévue à l'annexe II du présent arrêté dûment complétée et signée;

2° une copie de la décision relative au refus des autorités académiques de mettre fin unilatéralement au plan d'accompagnement individualisé délivrée par les autorités académiques de l'institution accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise;

3° toute autre pièce que le requérant estime nécessaire à l'appui de son recours.

**Article 6.** - La Commission peut demander au requérant ou à l'institution tout complément d'information, justificatif et/ou demande d'expertise complémentaire, nécessaires à l'analyse de la requête.

**Article 7.** - Le secrétariat de la Commission adresse un accusé de réception au requérant à l'adresse électronique mentionnée dans le dossier. A défaut d'adresse électronique, l'accusé de réception est envoyé à l'adresse postale communiquée par l'étudiant. Une copie du courrier est également transmise à l'institution.

**Article 8.** - La décision de la Commission peut faire l'objet d'une procédure électronique.

La Commission peut décider d'entendre une ou toutes les parties à la cause.

**Article 9.** - La Commission prend sa décision par consensus. A défaut, elle procède à un vote à main levée.

Les décisions peuvent être prises au scrutin secret à la demande d'au moins un membre ayant voix délibérative.

En cas de parité des voix, le vote est considéré comme favorable au requérant.

Les membres sont déchargés s'ils ont un intérêt personnel et fonctionnel à la contestation ou s'ils sont parents ou alliés du requérant jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus.

**Article 10.** - Hormis pendant les périodes où les travaux de la Commission sont suspendus, celle-ci notifie sa décision dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception du recours accompagné du dossier complet, conformément aux articles 7 et 17 du décret.

Un courrier reprenant la décision motivée est adressé au requérant à l'adresse électronique mentionnée dans son dossier. A défaut d'adresse électronique, la décision est envoyée à l'adresse postale communiquée par l'étudiant. Une copie du courrier est également transmise à l'institution.

**Article 11.** - La décision de la Commission prise dans le cadre des recours visés à l'article 7 et 17 du décret est contraignante pour l'institution concernée.

**Article 12.** - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2017-2018.

**Article 13.** - Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses compétences est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Bruxelles, 20 décembre 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

**ANNEXE I A L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE FIXANT LES MODALITÉS  
D'INTRODUCTION ET D'EXAMEN DES RECOURS VISÉS AUX  
ARTICLES 7 ET 17 DU DÉCRET DU 30 JANVIER 2014 RELATIF À  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF**

**Requête introductive d'un recours dirigé contre  
une décision défavorable des autorités académiques<sup>1</sup>**

**relative à la demande de bénéficier des dispositions du décret du 30  
janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif (article 6,  
alinéa 1<sup>er</sup>)**

**ou relative à la mise en place d'aménagements raisonnables (article  
6, alinéa 4)**

**Renseignements administratifs**

Nom :

Prénom :

Adresse postale complète :

Adresse email<sup>2</sup> :

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de téléphone portable :

**Historique des demandes relatives à l'enseignement supérieur  
inclusif**

J'ai déjà été reconnu(e) étudiant(e) bénéficiaire précédemment : Oui – Non<sup>3</sup>

Par l'institution suivante, le cas échéant :

Dénomination de l'institution :

Site/campus/implantation :

<sup>1</sup> ATTENTION : le recours devant la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) ne peut être introduit QUE si l'étudiant a épuisé les voies de recours internes.

<sup>2</sup> A défaut d'adresse électronique mentionner IMPÉRATIVEMENT l'adresse postale

<sup>3</sup> Biffer la mention inutile

Adresse :

---

Numéro de téléphone

---

Nom de la personne de contact :

---

### Introduction du recours

Je suis inscrit(e) au programme de bachelier/master/doctorat<sup>4</sup> de<sup>5</sup> :

---

J'introduis un recours à l'encontre de la décision de :

Dénomination de l'institution :

---

Site/campus/implantation :

---

Adresse :

---

Numéro de téléphone

---

Nom de la personne de contact :

---

Date de la réponse de l'institution à la demande d'aménagements de cursus :

---

Décision institutionnelle contestée :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Motifs du recours<sup>6</sup> :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

<sup>4</sup> Biffer les mentions inutiles

<sup>5</sup> Exemple : bachelier en sciences biomédicales.

<sup>6</sup> Le développement de ces motifs peuvent figurer dans un document annexé au présent formulaire

---

---

---

---

---

Je joins au présent recours les documents suivants :

- Une lettre de motivation ;
- Une copie de la demande de mise en place d'aménagements de cursus, accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier (contenant notamment soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap, soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande) ;
- Une copie datée et signée de la décision contestée de mise en place d'aménagements de cursus délivrée par les autorités académiques de l'institution, accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
- Toute autre pièce jugée nécessaire.

Date et signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés aux articles 7 et 17 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif

Bruxelles, 20 décembre 2017.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy Demotte**

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,**

**Jean-Claude MARCOURT**

**ANNEXE II L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE FIXANT LES MODALITÉS  
D'INTRODUCTION ET D'EXAMEN DES RECOURS VISÉS AUX  
ARTICLES 7 ET 17 DU DÉCRET DU 30 JANVIER 2014 RELATIF À  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF**

**Requête introductive d'un recours dirigé contre une décision de fin anticipée du plan d'accompagnement individuel<sup>7</sup>**

**Renseignements administratifs**

Nom :

---

Prénom :

---

Adresse postale complète :

---

Adresse email <sup>8</sup>:

---

Numéro de téléphone fixe :

---

Numéro de téléphone portable :

---

**Introduction du recours**

J'introduis un recours à l'encontre de la décision prise par les autorités académiques :

Dénomination de l'institution / de l'étudiant:

---

Adresse :

---

Numéro de téléphone

---

Nom de la personne de contact :

---

---

<sup>7</sup> ATTENTION : le recours devant la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) ne peut être introduit QUE si l'étudiant a épuisé les voies de recours internes.

<sup>8</sup> A défaut d'adresse électronique mentionner IMPÉRATIVEMENT l'adresse postale

Date de la réponse des autorités académiques concernant la fin litigieuse du plan d'accompagnement individualisé :

---

Décision contestée :

---

---

---

---

---

---

---

Motifs du recours<sup>9</sup> :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Je joins au présent recours les documents suivants :

- Une lettre de motivation ;
- Une copie de la demande de mise en place d'aménagements de cursus, accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier (contenant notamment soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap, soit un

---

<sup>9</sup> Le développement de ces motifs peuvent figurer dans un document annexé au présent formulaire.



rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande) ;

- Une copie datée et signée de la décision contestée de fin litigieuse du plan d'accompagnement individualisé délivrée par les autorités académiques de l'institution, accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
- Toute autre pièce jugée nécessaire.

Date et signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés aux articles 7 et 17 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif

Bruxelles, 20 décembre 2017.

**Le Ministre-Président,**

**Rudy Demotte**

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,**

**Jean-Claude MARCOURT**